



Signataires : Stéphane Florey, Lionel Dugerdil, Marc Falquet, Florian Dugerdil, Guy Mettan, Michael Andersen, Julien Ramu, Patrick Lussi, Christo Ivanov, Yves Nidegger

Date de dépôt : 19 mai 2025

Projet de loi
modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP)
(D 3 08) (Pour le maintien de nos rentrées fiscales)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, est
modifiée comme suit :

Art. 59, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 2 (abrogé)

¹ La fortune de chaque contribuable célibataire, veuf, séparé de corps ou de
fait ou divorcé est divisée en tranches taxées conformément au tableau
suivant. Il en est de même de la fortune des époux vivant en ménage
commun.

Tranches	Taux de la tranche	Impôt maximum de la tranche	Impôt total
1 fr. à 111 059 fr.	0,75%	83,30 fr.	83,30 fr.
111 060 fr. à 222 117 fr.	1,25%	138,80 fr.	222,10 fr.
222 118 fr. à 333 176 fr.	1,75%	194,35 fr.	416,45 fr.
333 177 fr. à 444 234 fr.	2,00%	222,10 fr.	638,55 fr.
444 235 fr. à 666 352 fr.	2,25%	499,75 fr.	1138,30 fr.
666 353 fr. à 888 469 fr.	2,50%	555,30 fr.	1693,60 fr.

888 470 fr.	à 1 110 586 fr.	2,75%	610,80 fr.	2304,40 fr.
1 110 587 fr.	à 1 332 703 fr.	3,00%	666,35fr.	2970,75 fr.
1 332 704 fr.	à 1 665 879 fr.	3,25%	1082,80 fr.	4053,55 fr.
plus de 1 665 879 fr.		3,50%		

Art. 60, al. 1, 2^e phrase (nouvelle teneur)

¹ ... Toutefois, pour ce calcul, le rendement net de la fortune est fixé au moins à 0,5% de la fortune nette.

Art. 72, al. 19 (nouveau)

Modification du ... (date à compléter)

¹⁹ L'art. 60, al. 1, 2^e phrase, entre en vigueur le premier jour de l'année qui suit celle de sa promulgation, mais au plus tôt au 1^{er} janvier 2028.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur dès l'année fiscale qui suit celle de sa promulgation.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Plus du tiers des contribuables genevois ne paient pas d'impôts. A l'inverse, quelques personnes physiques et morales génèrent la majorité des recettes fiscales. On parle, pour le cas de Genève, de « pyramide fiscale inversée ». C'est dire si le départ d'un petit nombre de ces très bons contribuables peut impacter fortement les finances publiques. 0,1% des contribuables paieraient à eux seuls 9% de l'impôt sur le revenu. Quant à l'impôt sur la fortune, 4,3% des personnes les plus fortunées paieraient 85% de cet impôt (chiffres 2020).

En 2018, l'administration fiscale cantonale confirmait le départ de 35 des 300 plus gros contribuables entre 2010 et 2018. Entre 2012 et fin 2019, le nombre de contribuables au forfait établis à Genève a diminué de 109. Dans sa réponse à une question écrite urgente, le Conseil d'Etat a pu chiffrer la perte de recettes fiscales par le départ de contribuables payant plus de 300 000 francs d'impôt cantonal et communal sur le revenu et la fortune¹. Aux pertes de recettes fiscales, des effets sur la consommation de biens et de services sont à déplorer.

Une fiscalité non compétitive est bien sûr la cause principale, notamment avec l'impôt genevois sur la fortune totalement inadapté aux réalités actuelles. A cela s'ajoute l'insécurité juridique résultant du flot continu de propositions visant, selon l'adage un peu simpliste, « à prendre aux riches pour donner aux pauvres ». Enfin, d'autres facteurs hors fiscalité conduisent au départ de Genève de ces bons contribuables, comme l'insécurité, avec la crainte d'être agressé par des bandes organisées établies de l'autre côté de la frontière, ou une qualité de vie en baisse en lien avec la surdensification du canton.

Il importe, au sortir de la crise du covid, que Genève conserve un substrat fiscal pour que les collectivités puissent continuer à investir dans la santé, la formation, le social ou encore la protection de l'environnement. Pour ces raisons, le présent projet de loi propose une diminution du taux d'imposition des tranches de l'impôt sur la fortune pour que la fiscalité de Genève retrouve une certaine compétitivité, notamment face aux autres cantons. L'impôt supplémentaire sur la fortune, complexifiant inutilement notre fiscalité, est supprimé.

¹ <https://ge.ch/grandconseil/data/texte/QUE01308A.pdf>

L'accroissement des recettes fiscales, sur lequel tout le monde s'accorde, s'obtient non pas par une hausse des impôts mais en les diminuant, comme cela a été démontré par le passé. C'est dans cette optique que s'inscrit ce projet de loi.

Commentaire article par article

Art. 59

Al. 1

Cet alinéa modifie le taux des tranches auquel la fortune de chaque contribuable célibataire, veuf, séparé de corps ou de fait ou divorcé ainsi que des époux vivant en ménage commune est soumise. Par rapport à la teneur actuelle de la loi, le taux est réduit pour chaque tranche de 1‰, les taux oscillant désormais entre 0,75‰ et 3,50‰.

Art. 60

Al. 1

La première phrase de cet alinéa reste inchangée. Pour mémoire, elle prévoit que, pour les contribuables domiciliés en Suisse, les impôts sur la fortune et sur le revenu – centimes additionnels cantonaux et communaux compris – ne peuvent excéder au total 60% du revenu net imposable. Ce mécanisme présente des faiblesses dans les cas où le rendement net de la fortune du contribuable est inférieur au seuil actuellement prévu. La charge fiscale peut alors dépasser le 60% du revenu net imposable. C'est pourquoi le rendement net de la fortune est désormais fixé au moins à 0,5% de la fortune nette au lieu de 1%.

Art. 72

Al. 19

Cet alinéa diffère l'entrée en vigueur de l'art. 60, al. 1, 2^e phrase au plus tôt, mais au plus tôt au 1^{er} janvier 2028. Il vise à donner suffisamment de temps à l'Etat pour se préparer à sa mise en œuvre et effectuer les réformes nécessaires.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à ce projet de loi.